

TABLEAU N°70*Remplacé par le décret n°2000-214 du 7-3-2000***Affections professionnelles provoquées par le cobalt
et ses composés***Date de création : J.O. du 9-3-2000**Dernière mise à jour : -*

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAIS de prise en charge	LISTE INDICATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané positif spécifique.	15 jours	Préparation, emploi et manipulation du cobalt et de ses composés.
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test spécifique.	7 jours	
Asthme ou dyspnée asthmatiforme objectivé(e) par exploration fonctionnelle respiratoire récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé(e) par test spécifique.	7 jours	
Insuffisance respiratoire chronique obstructive secondaire à la maladie asthmatique.	1 an	